

te du temps employé par lui à ce travail, des démarches et des dépenses qu'il a faites, etc., et il doit baser son compte sur ces données. Il ne peut recourir par analogie au tarif des architectes.

Cette règle doit s'appliquer à ce qui concerne les architectes (*landscape architects*). N'étant point protégés par un tarif légal, ils doivent tenir compte de leurs pas et démarches, du temps employé dans leurs travaux, et de toutes les circonstances qui peuvent permettre de fixer une valeur pour leurs services. Dans le cas présent, le demandeur a totalement omis de tenir note de ses démarches. Il ne sait ni quand il a commencé ce travail, ni quand il l'a terminé; il ne sait ni combien de jours ni combien d'heures il a consacrés à cet objet; il a employé des assistants et il ne peut dire ce qu'il leur a payé; il n'a même fait aucune entrée quelconque dans ses livres, ni aucune charge contre le défendeur. Et aujourd'hui, il vient devant la Cour réclamant 5 p. c., sur le prétendu coût probable des travaux, comme aurait fait un architecte.

La coutume qu'il a alléguée n'est pas prouvée. Une coutume ne s'établit pas par un ou deux faits; il faut qu'il y ait une suite non interrompue de précédents, couvrant une longue période de temps; il faut que ce soit un usage reconnu. Aucun des témoins amenés par le demandeur n'a pu établir cette coutume. La seule coutume prouvée, c'est qu'il y a généralement un prix convenu d'avance.

Je ne peux arriver qu'à une conclusion: c'est que le demandeur qui était obligé de prouver la valeur de ses services, a failli à faire cette preuve. Il a aussi manqué gravement de prudence en ne prenant aucune note concernant son travail et en ne faisant aucune charge quelconque